

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 89^{ième} chambre, 27 juin 2016

Jugement sur opposition au jugement n° (...) du 11 février 2015

Opposition reçue par jugement n° (...) du 18 mars 2015

Références du parquet : (...)

Auditorat n° : (...)

M.R. : Funck

J.I. : /

Code greffe : 35

A l'audience publique du 27 juin 2016,
la 89^{ème} chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles
prononce le jugement suivant

En cause de :

l'Auditeur du Travail

contre :

M. ou MU. K., dit `Y.,

né le (...) à Bukavu (République démocratique du Congo), de nationalité néerlandaise,
domicilié à (...), mais qui a demandé un changement d'adresse pour (...), sans profession,
prévenu, qui a comparu, assisté de Me D. BOSQUET, avocat au barreau de Bruxelles ;

Comme auteur ou coauteur,

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même
intention délictueuse,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, commis l'infraction de :

A. TRAITE DES ETRES HUMAINS

En contravention aux articles :

- 433quinquies du Code pénal, § 1, 3°, inséré par la loi du 10 août 2005, et avant sa modification par les lois des 29 avril 2013 et 24 juin 2013,
- 433sexies du même Code, inséré par la loi du 10 août 2005, et avant sa modification par la loi du 24 juin 2013,
- et 433septies du même Code, inséré par la loi du 10 août 2005, et avant sa modification par les lois des 26 novembre 2011 et 24 juin 2013,

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

Avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 433sexies, 10)
- et en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies, 2°),

Infraction punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 euros,

En l'espèce à l'égard de :

J. A., né le (...) à (...) (Maroc), de la nationalité de ce pays, entre le 29 juin 2008 et le 23 août 2008;

Attendu que les faits qui font l'objet de la prévention A sont susceptibles d'être punis d'une peine criminelle en vertu des articles 433quinquies, § 1, 3°, 433sexies, 1°, et 433septies, 2°, du Code pénal, insérés par la loi du 10 août 2005;

Attendu cependant qu'il y aurait lieu de ne prononcer que des peines correctionnelles en raison de la circonstance atténuante déduite de l'absence de condamnation criminelle antérieure dans le chef du prévenu (loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, article 2) ;

Le tribunal a notamment tenu compte de la citation directe du 14 novembre 2014 de Monsieur l'Auditeur du Travail, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, par laquelle le prévenu a été invité à comparaître devant le tribunal correctionnel.

M. Funk, substitut de l'Auditeur du Travail, est entendu. La défense du prévenu a été entendue.

Au pénal

1. En fait

Au cours de l'année 2008, le prévenu a confié à plusieurs personnes en situation sociale et administrative précaire en Belgique des travaux consistant à plier des documents publicitaires, en vue de constituer des « toutes boîtes » à distribuer ensuite.

Au cours de l'année 2010, un nommé A. s'est plaint auprès de l'asbl P.A. des conditions extrêmement pénibles dans lesquelles il avait été occupé par son employeur, à savoir le prévenu.

L'enquête a permis d'établir que le site situé à Haren où les faits avaient été commis avait été fermé mais que l'activité d'imprimerie avait repris à (...).

Lors d'un contrôle mené à cette adresse le 22 juin 2011, par l'inspection sociale, il fut constaté qu'un nommé M. y était occupé de manière irrégulière.

L'inspection sociale a par la suite les 18 août 2011 et 5 janvier 2012, entendu un nommé A.Y. Y., faisant élection de domicile auprès de l'asbl P.A., sans qu'il soit possible au tribunal de savoir comment cette personne a été identifiée.

Cette personne a également décrit les conditions pénibles dans lesquelles elle aurait travaillé illégalement de la mi-juillet 2008 à la fin août 2008.

Une autre personne, nommée E.K.M., déclara les 7 octobre 2011 et 5 janvier 2012, avoir été occupé de fin-juin à début août 2008 dans des conditions pénibles.

C'est ensuite un nommé J.A. qui se manifesta le 23 septembre 2013 auprès de l'inspection sociale pour faire valoir qu'il avait également travaillé à l'imprimerie entre début juillet 2008 et fin août 2008.

On retiendra des différentes déclarations de ces travailleurs :

- Que le prévenu recrutait des personnes sans droit officiel au séjour dans le Royaume,
- Qu'il les soumettait à des cadences de travail équivalentes à 7 jours sur 7, à raison de 10 à 14 heures de travail par jour,
- La rémunération était dérisoire, de l'ordre de 5 euros l'heure,
- Les travailleurs étaient sans aucune protection sociale ni assurance sur les accidents de travail,
- Ils devaient dormir sur place sur des cartons,
- Ils étaient dissimulés de l'extérieur par des journaux collés aux fenêtres,
- Ils étaient enfermés lorsque le patron s'en allait,
- Ils auraient enfin été menacés et insultés de façon régulière par leur employeur.

2. Loi applicable

A les supposer établis, l'ensemble des faits, excepté ceux de la prévention A réprimés par le Code pénal, ont été commis avant l'entrée en vigueur du Code pénal social mais la loi nouvelle s'avère plus favorable en ce qu'elle ne prescrit pas d'emprisonnement.

3. Prescription de l'action publique.

A les supposer établis, les faits ont été commis au plus tard le 23 juin 2011 ont constitué, sans interruption de plus de cinq ans, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, sous la forme d'une volonté persistante de méconnaître la législation sociale.

La prescription de l'action publique a été régulièrement interrompue, notamment par le plunitif d'audience du 7 juin 2016.

4. Au pénal

Le prévenu est poursuivi du chef :

- De traite des êtres humains, prévention fermement contestée par le prévenu,
- De main d'œuvre étrangère occupée sans permis de séjour,
- D'absence de déclaration immédiate de l'emploi DIMONA,
- D'absence d'assurance contre les accidents du travail
- De non-paiement de rémunération,
- D'absence de compte individuel,
- D'absence de déclaration à l'ONSS ;

Plus spécifiquement

4.1. Préventions A. de traite des êtres humains.

Il y a lieu de constater

- que cette prévention repose exclusivement sur les déclarations des plaignants, plus de deux ans après leur période d'occupation par le prévenu, et ceux-ci ayant eu tout le loisir de se concerter afin de faire leurs déclarations à l'inspection sociale.
- Que le dossier ne renseigne pas de quelle manière l'inspection sociale a été amenée à identifier chacune de ces victimes, dont on peut supposer qu'elles se sont toutes adressées à l'ASBL P.A.,
- Que ces personnes ne comparaissent pas et ne sont pas représentées devant le tribunal pour confirmer leurs dires et permette au tribunal d'en apprécier la crédibilité,
- Qu'aucune constatation matérielle n'a pu être faite qui soit de nature à objectiver un tant soit peu les dires de ces personnes,
- Qu'aucune confrontation entre le prévenu et ses accusateurs n'a été envisagée,
- Qu'il existe dans le chef de ces accusateurs un intérêt subjectif à accuser le prévenu de traite des êtres humains dès lors qu'une condamnation de celui-ci leur assurerait la

protection prévue par les articles 61.2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.2. Prévention B de d'occupation de main d'oeuvre étrangère sans permis de séjour

L'article 3 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers définit comme travailleurs étrangers : les ressortissants étrangers qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne.

Pour qu'il y ait autorité au sens ces dispositions il n'est même pas requis qu'il y ait un lien de subordination.

L'autorité correspond à la simple possibilité de demander, de commander un travail, de donner des directives, de surveiller.

Il faut et il suffit que les prestations de travail faisant l'objet des constatations soient fournies sous l'autorité d'une autre personne par le ressortissant étranger, quel que soit le cadre juridique sous couvert duquel elles sont fournies¹.

Il est constant qu'étaient démunies de titre de séjour et de permis de travail, plusieurs personnes visées en ternies de citation ont travaillé sous l'autorité de M. MU.

M. MU. est en aveu de ces faits, confirmés par le dossier et l'instruction publique de la cause.

La prévention doit dès lors être déclaré établie.

4.3. Prévention C, (absence de déclarations immédiates à l'emploi (DIMONA))

L'article 181 du Code pénal social² réprime le défaut de communication par l'employeur à l'ONSS des données relatives à la personne occupée, au plus tard au moment du début de ses prestations.

§ 1er. Est puni d'une sanction de niveau 4, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions :

¹ Mons, 10 septembre 2008, et note, Ch.V.E. Clesse, « La définition du travailleur inscrite dans la loi du 30 avril 1999 et l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi », Rev. Or. Péri, 2009, no 5, pp. 624 à 630. Tr. Trav. Bruxelles, 16 janvier 2013, Rev. dr. péri. entr. 2014, 39.

² Art. 181, [1 La déclaration immédiate de l'emploi

§ 1er. Est puni d'une sanction de niveau 4, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions :

10 n'a pas communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité du 5 novembre 2002 par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré

10 n'a pas communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité du 5 novembre 2002 par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les

L'autorité au sens de cette disposition ne requiert pas la réunion des éléments constitutifs du contrat de travail. Dès lors que le travailleur preste dans un lien de subordination, il doit être déclaré à l'O.N.S.S. même si aucune rémunération n'était envisagée.³

Il est constant que n'ont pas fait l'objet d'une déclaration DIMONA, les personnes visées en termes de citation.

Ces personnes devaient obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate DIMONA et d'une déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues, ce qui ne fut pas fait avant les contrôles.

M. MU. est en aveu de ces faits, confirmés par le dossier et l'instruction publique de la cause.

La prévention doit dès lors être déclarée établie.

2.3. Prévention D : absence d'assurance sur les accidents du travail

Les employeurs doivent contracter une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurance agréée, conformément aux articles 49 et 91 quater de la loi du 10 avril 1971.

Tel n'était pas le cas des personnes occupées dans l'atelier du prévenu.

M. MU. est en aveu de ces faits, confirmés par le dossier et l'instruction publique de la cause.

La prévention doit dès lors être déclarée établie.

4.4. Prévention E : Non-paiement de rémunération

Il est établi à suffisance que les travailleurs visés en termes de citation n'ont pas perçu la rémunération qui leur revenait pour leur période d'occupation.

M. MU. est en aveu de ces faits, confirmés par le dossier et l'instruction publique de la cause.

³ Cass., 17 juin 2015, et note Ch.-E. CLESSE, La dichotomie des termes : quand le droit social ne rejoint pas le droit pénal social, Droit pénal de l'entreprise, 2016, 69.

(...)

En ce qui concerne les infractions visées à l'alinéa 1er, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107.

(...)

La prévention doit dès lors être déclarée établie.

4.5. Prévention F : Absence de compte individuel

L'enquête met en évidence que le prévenu n'a tenu aucun compte individuel pour les travailleurs occupés par son entreprise, en contradiction notamment avec l'article 4 de l'arrêté royal du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux.

M. MU. est en aveu de ces faits, confirmés par le dossier et l'instruction publique de la cause.

La prévention doit dès lors être déclarée établie.

4.6. Prévention G Absence de déclaration à l'ONSS et non-paiement de cotisations sociales

La prévention concerne l'absence de déclaration à l'ONSS et de paiement de cotisations sociales pour les travailleurs visés en termes de citation.

Il est constant que le prévenu a négligé volontairement de faire parvenir à l'ONSS la déclaration justificative du montant des cotisations dues et n'a pas payé par intervalles réguliers, chaque trimestre, les cotisations sociales pourtant dues sur la rémunération.

M. MU. est en aveu de ces faits, confirmés par le dossier et l'instruction publique de la cause.

La prévention doit dès lors être déclarée établie.

3. Quant à la peine

Les faits sont graves :

- En ce qu'ils portent atteinte à la protection sociale fondamentale du travailleur, notamment en matière de licenciement, d'accident de travail, de rémunération, ou de pension de retraite.
- En ce qu'ils portent préjudice aux intérêts financiers d'organismes public tels que l'ONEM et l'ONSS.
- En ce qu'ils fragilisent une saine concurrence dans le secteur économique, le commerçant respectant les règles en matière sociale (ou fiscale) devant pratiquer des tarifs plus élevés que ses concurrents qui ne le respectent pas.

Le casier judiciaire du prévenu présente de nombreuses condamnations pour faits de roulage, révélateurs dans son chef d'une méconnaissance répétée des règles de la vie en société (notamment conduite en dépit de déchéance, sans immatriculation, sans assurance, sans contrôle technique, excès de vitesse).

La gravité des faits, conjuguée au profil du prévenu tel qu'il résulte de ses antécédents judiciaires récents, sont des éléments de nature à exclure la mesure de faveur que serait la suspension simple du prononcé qu'il sollicite.

Il y a lieu toutefois de tenir compte :

- De l'absence de tout précédent similaire,
- Des regrets exprimés quant à ses erreurs passées et reconnues,
- De l'ancienneté des faits réprimés,
- De ce qu'il a désormais une activité salariée auprès de l'entreprise de boulangerie (...) située à (...).
- De ce qu'il a charge de famille, vivant avec sa compagne et leur enfant né le (...).

Le tribunal estime qu'il y a lieu de prononcer une peine de travail, mesure que le prévenu sollicite à titre subsidiaire, afin de l'encourager à se ressaisir par l'accomplissement d'un travail bénévole.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 79, 80, 100, et 433 quinquies, sexies, septies du Code pénal ;

Les articles 162, 175, 181, 184, 187 et 223 § 1. 10 du Code pénal social ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Pour ces motifs,

Le tribunal,

statuant contradictoirement,

Condamne le prévenu **MU.** du chef des préventions A.1. à A.3., B.1. à B.5., C.1. à C.5., D.1. à D.5., E.1. à E.5., F.1. à F.5. et 0.1. à G.5. réunies :

- à une peine de travail autonome de **SEPTANTE CINQ HEURES**

à effectuer auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

Le condamne, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de travail dans le délai légal, à une peine d'amande de 3.850 euros.

(soit 700 euros multipliés par 5.5 en application des décimes additionnels)

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels soit $25,00 \text{ euros} \times 6 = 150,00 \text{ euros}$ à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros indexée à 51,20 euros.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 87,60 euros, en ce compris les frais relatifs à la procédure d'opposition pénale.

Jugement

prononcé en audience publique où siégeaient

M. Vander Goten juge unique

M. substitut de l'Auditorat du Travail

(...)